

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° CA-2024-21

Portant adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne

Date de convocation : 25/11/2024

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Collège des Conseillers Départementaux

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

Présents

16 DEC. 2024

ARRIVÉE

- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jean-Pierre RAOUT, Conseiller Départemental de Charny ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;
- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;

Excusés

- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;
- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Coeur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;

Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Gilles SACKPEY, Commune d'Étivey ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;

Excusés

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- M. Dominique CHARPENTIER, Commune de Saint-Fargeau ;
- M. Roger PRIGNOT, Commune de Pourrain ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;
- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonnais ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé à adhésion facultative ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 juin 2024 ;

Vu la délibération n°CA-2021-09 du 13 décembre 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence technique départementale de l'Yonne en la personne de Monsieur Jérôme Delavault ;

Vu la délibération n° CA-2024-20 du Conseil d'administration de l'Agence technique départementale en date du 12 décembre 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Considérant l'article 14 des statuts de l'ATD qui dispose que « le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Agence [...], il délibère notamment sur [...], l'approbation des comptes » ;

Considérant que le Conseil d'administration peut délibérer valablement dans la mesure où le quorum fixé à 10 membres est atteint.

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président ci-dessous

Les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de verser, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (article L 827-9 du Code général de la fonction publique), dénommée garanties prévoyance, auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient.

La participation doit financer des garanties minimales déterminées par la réglementation en vigueur (décret n°2022-581), proposées, selon la décision de l'employeur, soit sous la forme d'un contrat individuel labellisé, soit sous la forme d'un contrat collectif à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire.

La mutualisation des risques, organisée dans le cadre d'un contrat collectif, permet à l'ATD de porter une politique sociale à destination de ses personnels en leur garantissant :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment d'âge, d'état de santé, de genre ou de catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisation négocié.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne a :

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024 ;
- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire adossés à celles-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise :

- le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires ;
- la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € par mois et par agent (pour le risque prévoyance recouvrant la protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et de décès).

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'ATD :

- Décide de retenir le mode du contrat collectif à adhésion facultative ;
- Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » au bénéfice de l'ensemble des agents volontaires de l'ATD ;
- Décide que l'adhésion au régime ne sera subordonnée à aucune condition d'ancienneté pour les agents contractuels. Cette ancienneté s'entend dès l'arrivée de l'agent au sein de l'ATD, dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Décide de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

Participation	Date d'effet
Montant : 12 € / agent / mois	À compter du : 01/01/2025
Modulation : Non	Pour 6 ans

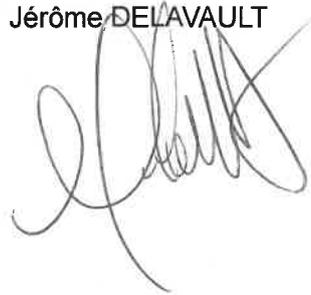
- S'engage à verser au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne des frais d'adhésion fixés à **25 € / convention de participation**, pour les collectivités de – de 50 agents ;

Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion ;

- Autorise le Président à signer la convention de participation prévoyance 2025-2030 auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » et les documents en résultant.

Auxerre, le 12 DEC. 2024
Le Président
du Conseil d'administration de
l'Agence technique départementale,

Jérôme DELAVault



Monsieur le directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

– Transmis au représentant de l'État le : 16 DEC. 2024.....
– Notifié aux intéressés le : 16 DEC. 2024.....



**CONVENTION DE PARTICIPATION
PRÉVOYANCE 2025 – 2030
Centre de Gestion de l'Yonne
DÉCLARATION D'INTENTION**



Collectivité ou Établissement public : Agence technique départementale

N° SIRET : 200 051 969 00026

Adresse : 10 avenue du 4^e Régiment d'Infanterie – 89 000 Auxerre

Interlocuteur dédié au dossier « Protection sociale complémentaire » au sein de votre collectivité :

Civilité : **Monsieur** / Nom : **TELPIC** / Prénom : **Yvan**

Fonction : **Directeur**

Tél : **03 86 34 61 02**

E-mail : **atd@yonne.fr**

Effectif total de la collectivité : 14

La Collectivité souhaite adhérer à la convention de participation mise en place par le CDG 89 pour le risque **prévoyance** à compter du **01/01/2025**

Le montant de **la participation employeur pour le risque prévoyance est fixée** :

12 € / mois / agent

Cette déclaration d'intention sera confirmée par délibération en réunion du conseil d'administration qui se tiendra en **fin d'année 2024**.

Auxerre, le

Le Président
de l'Agence technique départementale

Jérôme DELAVault

Déclaration d'intention à retourner complétée et signée aux deux destinataires suivants :

adresse mail CDG 89 : contratgroupe@cdg89.fr

A réception du présent document, nous vous transmettrons les documents pour formaliser l'adhésion de la collectivité à la Convention de Participation prévoyance.

Rappel des garanties prévoyance

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation :

Traitement de Base Indiciaire (TBI) (y compris le Complément de Traitement Indiciaire CTI et l'indemnité compensatrice de CSG) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Régime Indemnitare (RI).

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette et plafonnées, après déduction des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement (CSG/CRDS/CASA), à hauteur de 90 % du traitement net, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité sociale ou CNRACL).

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1.95 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL \geq 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : RENFORT DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN INCAPACITÉ (AU CHOIX DE L'AGENT)			
Maintien de RI Étendu sur les périodes de plein traitement	90 % RI net (CLM, CLD et CGM)	+ 0.20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE (UNIQUEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+ 0.43 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) ⁽³⁾ (AU CHOIX DE L'AGENT)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+ 0.30 %	

Le complément indemnitare annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Mentions obligatoires

Les informations collectées par Collecteam font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et l'exécution de votre contrat, à l'identification des irrégularités et à la vérification de la conformité légale et réglementaire en la matière. Ces informations sont à destination exclusive des services habilités de Collecteam, ses éventuels prestataires et sous-traitants, les organismes assureurs et, le cas échéant, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires. Elles seront conservées pendant une durée en adéquation avec leur finalité (cf www.collecteam.fr). Conformément au règlement (UE) 2016/679 vous disposez du droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Collecteam ou par mail à dpo@collecteam.fr avec une pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Collecteam - SA au capital de 7 005 000€ - SIREN 422 092 817 - RCS ORLEANS - N°ORIAS 07 005 898 - www.orias.fr - société de courtage en assurance qui dépend de l'article L 520-1 II.b du Code des Assurances (liste des Compagnies d'assurance disponible sur notre site internet) dont l'activité est soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75 436 PARIS Cedex 09 - Service réclamation : reclamation@collecteam.fr

Fait à

Le | | | | | | | | | |

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

⁽¹⁾ Prestations calculées sur les rémunérations nettes de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984) Sécurité sociale, CNRACL et d'autres régimes obligatoires.

⁽²⁾ PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale, sa valeur au 1^{er} janvier 2024 est de 3 864 €

⁽³⁾ Prestations calculées sur les rémunérations brutes annuelles de l'agent évaluées à la date du sinistre en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.